

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Unité - Travail - Progrès

LE CONTENTIEUX ÉLECTORAL AU TCHAD

A L'USAGE DES PARTIS POLITIQUES

Baïdessou SOUKOLGUE
Eugène LE-YOTHA NGARTEBAYE

Projet de renforcement des capacités des partis politiques du Tchad



LE CONTENTIEUX ÉLECTORAL AU TCHAD

A L'USAGE DES PARTIS POLITIQUES DU TCHAD

LE CONTENTIEUX ÉLECTORAL AU TCHAD

Publié par Eisa
14 Park Road
Richmond, Johannesburg
Afrique du Sud

P. O .Box 74 0
Auckland Park
2006
Afrique du Sud
Tél : +27 11 4825 495
Fax: +27 11 482 6163
email : eisa@eisa.org.za
site web: www.eisa.org.za

© EISA 2010

Tous droits réservés

A PROPOS DE EISA

EISA est une organisation à but non lucratif dont le siège est à Johannesburg, en Afrique du Sud, où elle a été créée en juin 1996 sous le nom de « Institut Electoral d’Afrique du Sud » avant de devenir « Institut Electoral d’Afrique Australe ». La vision de l’organisation est : **Un continent africain où la gouvernance démocratique, les droits de l’homme et la participation des citoyens sont préservés dans un climat de paix.** Cette vision s’exécute à travers la mission assignée à l’organisation et qui consiste à **viser l’excellence dans la promotion des élections crédibles, la démocratie participative, la culture des droits de l’homme et le renforcement des institutions de la gouvernance pour la consolidation de la démocratie en Afrique.**

En quelques années, EISA est passé d’une ONG d’assistance électorale limitée à l’Afrique Australe à une organisation plus diversifiée travaillant d’un bout à l’autre du continent avec des partenaires au niveau national, régional, pan-African et mondial. Aujourd’hui, les activités de l’Institut ne couvrent plus uniquement les élections mais s’étendent à d’autres domaines de la démocratie et de la gouvernance tels que le développement des partis politiques, la gestion des conflits, l’appui aux Parlements, le Mécanisme Africain d’Evaluation par les Pairs (MAEP), la gouvernance locale et la décentralisation. En dehors de l’Afrique Australe où il est présent à Johannesburg (Afrique du sud), Antananarivo (Madagascar), Maputo (Mozambique) et Kinshasa (RDC), EISA a ouvert des bureaux nationaux à Bujumbura (Burundi), Abidjan (Côte d’Ivoire), Nairobi (Kenya), Khartoum (Soudan) et N’Djamena (Tchad), une présence passée et actuelle qui atteste d’un mandat géographique plus large.

Depuis mars 2010, l’organisation a changé de nom conformément à sa nouvelle direction stratégique ainsi qu’à l’envergure géographique et thématique de ses activités. EISA est devenu « Institut Electoral pour une Démocratie Durable en Afrique ».

S O M M A I R E

Introduction.....7

CHAPITRE I : LES CAS D'OUVERTURE DU CONTENTIEUX ELECTORAL.....8

SECTION I : LES DESACCORDS NAISSANT AVANT LA CAMPAGNE ELECTORALE :

LE CONTENTIEUX DES OPERATIONS PRE-ELECTORALES.....9

§ 1. Le contentieux des listes et des cartes électorales.....10

1. Le contentieux de l'électorat.....10

2. Le contentieux du droit de vote.....11

§ 2. Le contentieux des candidatures.....11

SECTION II : LES CONTESTATIONS NÉES DE LA CAMPAGNE ELECTORALE.....12

§ 1. Les contestations dirigées contre les concurrents.....13

§ 2. Les réclamations dirigées contre l'administration.....13

SECTION III : LES HYPOTHESES DE CONTESTATION APRES LE SCRUTIN :

LE CONTENTIEUX DE LA PHASE POST-ELECTORALE.....15

§ 1. Les litiges inhérents au déroulement des élections.....16

§ 2. Les litiges concernant les opérations de décompte des suffrages.....16

CHAPITRE II : QUI PEUT CONTESTER.....18

SECTION I : LES DISPOSITIONS COMMUNES

AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLE, LEGISLATIVES ET LOCALES.....19

§ 1. Le contentieux des listes et des cartes électorales.....20

§ 2. Le contentieux du déroulement et du dépouillement du scrutin.....20

§ 3. Le contentieux de la diffamation.....21

SECTION II : LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE ELECTION.....22

§ 1. Le contentieux des candidatures.....23

§ 2. Le contentieux de l'annulation des élections.....23

CHAPITRE III : OÙ CONTESTER.....25

SECTIONS I : LES INSTANCES COMPETENTES

POUR LES OPERATIONS PREALABLES AU SCRUTIN.....26

§ 1. *Le contentieux des cartes et inscriptions sur les listes électorales.....27*

§ 2. *Le contentieux des candidatures et des faits de campagne.....27*

SECTION II : LES INSTANCES COMPETENTES

POUR CONNAITRE DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS.....30

§ 1. *Le juge administratif, juge des élections locales.....31*

§ 2. *Le conseil Constitutionnel, juge des élections nationales.....31*

CHAPITRE IV : LE MOMENT DE LA CONTESTATION

OU LA QUESTION DES DELAIS DANS LE CONTENTIEUX.....33

SECTION I : LES DELAIS DANS LES OPERATIONS PRE-ELECTORALES.....34

§ 1. *Le délai de recours dans les opérations préparatoires.....35*

§ 2. *Le délai dans le contentieux de la déclaration de candidature.....36*

§ 3. *Le délai de recours en matière de faits de campagne.....36*

SECTION II : LES DELAIS DANS LES OPERATIONS DE VOTE.....38

§ 1. *Les contestations dirigées contre les aspects intrinsèques du vote.....39*

§ 2. *Les contestations contre les aspects extrinsèques du vote : la qualité des élus.....39*

CHAPITRE V : COMMENT CONTESTER.....41

SECTION I : LA FORME DE LA SAISINE DES INSTANCES CONTENTIEUSES.....42

SECTION II : L'ADMINISTRATION DES PREUVES.....44

§ 1. *La preuve devant le Conseil Constitutionnel, juge électoral.....45*

§ 2. *La preuve devant le juge administratif.....45*

CONCLUSION.....47

INTRODUCTION

Nul ne peut ignorer aujourd'hui la place centrale qu'occupent les élections dans la vie politique des régimes politiques qui choisissent la démocratie comme mode de gestion des affaires publiques. Inscrites au cœur de l'évolution, de la construction et de la consolidation démocratiques, les élections comportent plusieurs aspects dont deux retiennent l'attention dans le cadre de cette étude.

D'une part, le vote est l'acte par lequel les électeurs s'expriment sur une question (referendum) ou désignent leurs gouvernants. Toutes les opérations de vote sont ici prise en considération. D'autre part, l'acceptation du verdict des urnes est toute aussi importante. Elle rend compte à la fois de l'intégrité du processus électoral et de la capacité des candidats à se soumettre au choix exprimé par les électeurs. Mais ce dernier aspect de l'élection présente des risques qui parfois, mal gérés, peuvent conduire à une remise en cause des fondements mêmes de la démocratie et partant de la paix civile. Ferment de la démocratie, l'élection devient dans ce cas un déni de celle-ci.

C'est pour remédier à ces éventuels risques et permettre aux différents acteurs politiques de régler pacifiquement leurs différends que se sont progressivement constituées les règles du contentieux électoral. En effet, le contentieux électoral s'analyse comme un ensemble de normes et d'institutions qui organisent et gouvernent les procédures de règlement des conflits électoraux. Ces normes et institutions sont multiples et complexes et font du contentieux une matière contraignante. La multiplicité et la complexité des règles du contentieux électoral visent moins à dissuader les compétiteurs qu'à préserver l'intégrité du suffrage.

Or, en sus de leur multiplicité et de leur complexité, ces normes et institutions restent pour la plupart peu connues du public, voire parfois des acteurs politiques eux-mêmes. Cette situation se complique davantage dans le contexte tchadien où la culture politique est embryonnaire et manifeste le désintérêt pour l'activité politique. C'est pour pallier cette situation et aider autant les citoyens que les acteurs politiques à faire face à ces difficultés qu'est née l'idée de ce manuel portant sur le contentieux électoral au Tchad.

Ce manuel se veut être un guide pratique à la disposition notamment des acteurs politiques tchadiens pour le règlement des conflits liés aux élections. Il est conçu à partir des différents textes qui organisent la gestion des élections au Tchad et de la jurisprudence embryonnaire élaborée par le Conseil Constitutionnel et la Commission Electorale Nationale Indépendante en matière électorale. Il tente, de manière simplifiée, à faire connaître aux citoyens, aux partis et organisations politiques les voies que le droit leur accorde pour trancher pacifiquement les litiges nés des élections. Il traite notamment des cas d'ouverture du contentieux électoral (chapitre I), de la qualité pour agir (chapitre II), des juridictions compétentes (chapitre III), des délais pour faire recours (chapitre IV) et de la procédure à suivre (chapitre V).

CHAPITRE I

LES CAS D'OUVERTURE DU CONTENTIEUX ELECTORAL

Le processus électoral est un ensemble d'opérations qui s'enchaînent les unes aux autres et qui concourent à la sélection des élus. Ces différentes opérations se répartissent entre les différentes phases du cycle électoral, à savoir la phase pré-électorale, la phase électorale et la phase post-électorale. A chacune des phases de ce processus, il peut surgir un différend, source de contestation. Les cas de contestation peuvent surgir soit avant le scrutin (section I), soit pendant la période électorale (section II), soit encore dans la phase post-électorale (section III).

SECTION I
LES DESACCORDS NAISSANT
AVANT LA CAMPAGNE ELECTORALE :
LE CONTENTIEUX DES OPERATIONS
PRE-ELECTORALES

Pour le citoyen ordinaire, le contentieux électoral n'est perçu que sous le prisme des litiges liés au déroulement des opérations électorales proprement dites et aux résultats des élections. Cette vision, au demeurant très étroite, voit le contentieux électoral sous l'angle de la fraude. Or, la période préparatoire des élections donne lieu à beaucoup d'actes qui font naître le contentieux. Mais le contentieux des actes préparatoires est spécifique et riche bien que peu connu du public. Dans la phase pré-électorale, les cas de contentieux portent essentiellement sur les listes et les cartes électorales (§ 1) et sur les candidatures (§ 2).

§ 1. Le contentieux des listes et des cartes électorales

Le contentieux des listes et des cartes naît lorsqu'un citoyen remplissant les conditions requises par la loi, n'arrive pas à se faire inscrire ou est inscrit sur une liste avec des mentions erronées, ou encore ne peut entrer en possession de sa carte d'électeur. Cet électeur peut saisir la section du Bureau Permanent des Elections (BPE) de sa localité pour se faire inscrire, rectifier les erreurs ou entrer en possession de sa carte. La saisine du BPE est prévue par l'article 20-2 de la loi électorale. En cas de non satisfaction de sa requête, le citoyen peut saisir le tribunal de première instance après que le BPE lui a notifié sa décision de refus.

• Le contentieux de l'électorat

Dans le sens courant, l'électorat désigne le corps électoral, qu'il s'agisse de l'ensemble des électeurs pris au niveau national ou dans une circonscription donnée. C'est pourquoi tel candidat à une compétition électorale ou tel représentant élu peut parler de son électorat. Il vise par là ses électeurs-cibles ou ses électeurs habituels. C'est le sens politique-sociologique qui se met ici en exergue. Dans le sens juridique, l'électorat est considéré comme un droit. Raymond Carré de Malberg dit que c'est une «*faculté pour le citoyen électeur de participer par l'émission de son suffrage personnel...à la nomination des autorités*»¹.

Pris comme droit du citoyen, l'exercice de l'électorat est soumis à certaines conditions et fait l'objet d'une protection juridique et peut être défendu en cas d'atteintes ou d'entraves à son exercice. Le contentieux de l'électorat vise le contentieux de la capacité électorale telle qu'énuméré par la Loi électorale². Il s'entend également du contentieux de l'inscription sur les listes électorales et celui du contentieux de la convocation du corps électoral. Ces volets du contentieux constituent deux formalités préalables et indispensables à l'exercice du droit de vote.

¹R. CARRE DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Paris Sirey, Tome 2, 1920, p. 411.

²Au Tchad, c'est la loi n° 003/PR/2009 portant Code Electoral. Cette loi contient des dispositions communes pour les élections nationales et locales ainsi que des dispositions spécifiques.

• Le contentieux du droit de vote

Le droit de vote est lié à la capacité électorale. Au Tchad, la capacité est attribuée par la loi n° 003/PR/2009 portant code électoral. L'article 3 dispose que :

«Sont électeurs tous les Tchadiens des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans résolus, jouissant de leurs droits civiques et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi».

Il ressort de cette disposition, qu'excepté les restrictions établies par la loi³, tout citoyen tchadien est électeur sous réserve des conditions posées par l'article 3 précité.

Ici, la capacité électorale s'analyse au regard de la jouissance d'un droit et pose aussi la question d'état de personne (situation juridique, existence) aspirant à la jouissance de ce droit. Le contentieux y relatif tombe dans le domaine du régime de droit commun de la capacité et de l'état des personnes. C'est un contentieux de droit civil et appartient au juge judiciaire et plus précisément au tribunal d'instance.

§ 2. Le contentieux des candidatures

Les dossiers de candidatures aux postes électifs peuvent être acceptés ou rejetés. Les raisons de l'acceptation ou du rejet sont diverses : soit la candidature a été acceptée mais contestée par un tiers, soit elle a été rejetée pour des raisons que l'on peut qualifier de fantaisistes. Dans tous les cas, les candidats qui s'estiment injustement écartés de la compétition peuvent contester cette décision devant les instances habilitées.

Les instances intervenant dans le contentieux électoral varient suivant que l'élection en cause est une élection nationale ou locale⁴. Il faut souligner, sous réserve des développements à suivre, que le contentieux des élections nationales est du ressort du Conseil Constitutionnel tandis que celui des élections locales relève de la Cour Suprême.

Il arrive que l'administration en charge de la réception et de la transmission des dossiers fasse des erreurs (retard dans la transmission, omission d'enregistrement). Parfois, ce sont les candidats qui se retrouvent sanctionnés du fait de l'administration. Afin que ces erreurs ne puissent pas rester impunies, le juge électoral veille au respect de la transmission des dossiers pour ne pas laisser les citoyens subir une sanction à la réalisation de laquelle ils n'ont pas contribué. Il faut aussi reconnaître que certains faits entraînant le rejet de la candidature proviennent des candidats eux-mêmes.

³Voir les articles 4,5 et 6 du Code Electoral.

⁴L'expression élections nationales désigne les élections référendaires, présidentielle et législatives. Par élections locales on entend les élections régionales, rurales et municipales.

SECTION II

LES CONTESTATIONS NEES DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale étant l'une des étapes les plus visibles du processus électoral, celle-ci focalise l'attention des candidats autant qu'elle permet l'explosion d'actes susceptibles de contestation. Les contestations nées de la campagne électorale se situent à deux niveaux, entre les formations politiques et/ou les candidats en compétition (§ 1) et entre celles-ci ou ceux-ci et l'administration (§ 2).

§ 1. Les contestations dirigées contre les concurrents

Elles tirent leurs sources de plusieurs facteurs que nous analysons ci-dessous.

• L'imitation des emblèmes, symboles ou signes distinctifs

Les emblèmes, symboles ou signes jouent un rôle considérable dans la conquête de l'électorat. Dans les zones où le taux d'analphabétisme est élevé, ils constituent l'unique référence des électeurs. D'où la nécessité pour les candidats de les distinguer pour éviter tout amalgame. En la matière, la loyauté doit être de mise. Mais il peut advenir que plusieurs candidats adoptent les mêmes emblèmes, symboles ou signes distinctifs. Ce qui donne naturellement lieu à des contestations qui peuvent aller jusque devant le juge des élections.

L'article 120 du Code Electoral est on ne peut plus clair sur la question :

« Un candidat ou une liste de candidats ne peut utiliser un titre, un emblème, un symbole ou un signe déjà utilisé par un autre candidat ou une liste de candidats ».

La distinction des signes répond à la nécessité de circonscrire et d'éviter toute confusion dans l'esprit des électeurs. La compétition électorale ressemble à plusieurs égards à une conquête de la clientèle que se livrent les entreprises commerciales. C'est pourquoi, elle doit se faire dans la loyauté. En effet, s'il advient qu'un candidat est concurrencé dans les signes distinctifs qu'il a choisis (la couleur du bulletin de vote, les sigles et abréviations, les symboles) il peut porter réclamation tendant à faire cesser cet acte déloyal susceptible de créer la confusion dans l'esprit des électeurs.

• L'atteinte à l'honneur et à la considération d'un concurrent

La compétition électorale postule le libre choix des électeurs à la lumière des programmes politiques présentés par les différents candidats. Ce qui suppose que les efforts de communication de ceux-ci doivent tendre à faire connaître les motivations réelles de leur candidature. Cependant, on assiste pendant les campagnes électorales à plusieurs dérives. Bon

nombre de candidats s'en prennent à l'honneur et à l'image de leurs concurrents au lieu de présenter la pertinence de leur projet de société ou de leur programme politique.

Dans un contexte où la plupart des électeurs s'identifient aux différents candidats sur la base de critères subjectifs (appartenance à la tribu, au clan, à la religion ou à la région), de tels dérapages sapent les bases mêmes de la démocratie qui prescrit le vouloir vivre ensemble dans le respect des différences. Les atteintes à l'honneur et à la considération d'un concurrent, même si elles ne sont pas expressément réprimées par le Code Electoral, peuvent donner lieu à des réclamations. Aussi, pour les prévenir, importe-t-il d'adopter un code de conduite dans lequel les candidats, et au-delà les opérateurs politiques, conviennent de s'abstenir de tout propos de nature à perturber le bon déroulement des opérations électorales et à contester dans la loyauté les imperfections constatées.

§ 2. Les réclamations dirigées contre l'administration

Les contestations relatives à la campagne électorale peuvent aussi être dirigées contre l'administration. Celle-ci est tenue d'assurer aux différents compétiteurs les mêmes égards. Tout manquement de sa part susceptible de léser un candidat au profit des autres peut donner lieu à contestation. Il en va ainsi de son refus de viser les textes de propagande électorale d'un candidat.

En période électorale plus qu'en période normale, l'administration doit faire preuve d'impartialité. Le plus souvent, les contestations contre l'administration prennent source dans les entraves administratives à la libre circulation des caravanes électorales et à l'accès aux médias publics. Les entraves à la libre circulation des compétiteurs peuvent résulter des interdictions édictées par l'administration ou, du moins, par quelques administrateurs zélés : interdiction d'accéder à certains sites ou certaines zones, refus d'assurer l'ordre et la quiétude des manifestations, exigence d'une autorisation expresse de l'administration pour tenir des meetings, etc. Toutes ces entraves peuvent être contestées devant l'autorité compétente en matière électorale⁵.

En ce qui concerne l'accès aux médias publics, les entraves peuvent être la censure de communiqués de presse, le refus de couvrir les manifestations électorales d'un candidat quel qu'il soit, un temps d'antenne moindre que celui des concurrents, etc. Tous ces faits sont contraires aux dispositions de l'article 119 du Code Electoral et fondent le candidat victime à saisir qui de droit aux fins de rétablir l'égalité⁶.

⁵Lire les articles 117 du Code Electoral, 4 de la Constitution et de la Charte des partis politiques.

⁶Au Tchad, le temps d'antenne est géré par le Haut Conseil de la Communication.

SECTION III

LES HYPOTHESES DE CONTESTATION APRES LE SCRUTIN : LE CONTENTIEUX DE LA PHASE POST-ELECTORALE

Le processus électoral n'est pas clos avec le scrutin. Celui-ci n'est qu'une étape parmi tant d'autres dans le marathon électoral. Les résultats (§2) tout comme le déroulement des opérations de vote (§1) peuvent être contestés.

§ 1. Les litiges inhérents au déroulement des élections

Les élections doivent se dérouler selon des critères bien définis par la loi et au regard des standards internationaux. S'il advient que ces critères n'ont pas été respectés, les différents concurrents disposent du droit de saisir les institutions compétentes pour obtenir soit l'annulation totale, soit l'annulation partielle des résultats. Les hypothèses de contestation de la régularité d'une élection peuvent se rapporter au climat général dans lequel l'élection s'est tenue, à l'exclusion non justifiée d'une partie de l'électorat, à l'insuffisance du matériel de vote et particulièrement des bulletins de vote de tous les candidats.

§ 2. Les litiges concernant les opérations de décompte des suffrages

Les opérations de décompte peuvent offrir l'occasion de litige. Ces litiges peuvent résulter d'une inobservation de la procédure normale de dépouillement des voix ou de la survenance de faits de nature à entacher la régularité des opérations de décompte et donc de la crédibilité du résultat.

Les délégués des partis politiques qui estiment que le bureau de vote n'a pas respecté la procédure normale de décompte des voix peuvent élever des protestations qui devront figurer dans le procès-verbal. Celles-ci doivent être précises afin de faciliter, en cas de besoin, la procédure contentieuse devant les juridictions compétentes.

Si les mêmes délégués relèvent des faits de nature à perturber le décompte, ils doivent exiger que mention soit faite dans le procès-verbal. Ces faits peuvent être l'intrusion dans le bureau pendant le décompte des voix des personnes armées ou dont la présence peut influencer le travail des scrutateurs ou le déplacement injustifié de l'urne.

Les litiges peuvent également naître de la régularité de certains bulletins de vote. Des divergences peuvent survenir entre les délégués et le bureau de vote d'une part et entre les délégués de deux ou plusieurs partis d'autre part sur la validité de certains bulletins de vote. Les uns peuvent les estimer valides tandis que les autres les déclarent invalides. Si les divergences

LE CONTENTIEUX ÉLECTORAL AU TCHAD

sont insurmontables, mention doit être faite sur le procès-verbal. Voilà pourquoi les urnes ainsi que leur contenu doivent être maintenus sous scellé après la proclamation des résultats provisoires et ce jusqu'à l'achèvement des voies de recours. Mais, quelque soit le litige, le droit de recours n'est reconnu qu'à des personnes bien déterminées.

CHAPITRE II

QUI PEUT CONTESTER

Les points susceptibles de provoquer un contentieux viennent d'être exposés ci-dessus. Mais étant donné que le contentieux ne se déclenche pas tout seul, il faudrait qu'il y ait une action engagée par une personne. Et dans le contexte électoral, qui est habilité à intenter une telle action ?

De manière générale, en droit, la qualité à agir reste liée à la notion d'intérêt à agir. En d'autres termes, on ne peut intenter une action que si on a des intérêts en jeu. Mais, en droit électoral, la qualité pour agir s'analyse de façon extensive. Elle est liée à la qualité d'électeur et à celle de candidat, sous réserve du recours au nom des pouvoirs publics exercé par les autorités administratives compétentes.

Au regard du Code électoral tchadien, il existe des dispositions communes aux élections lorsqu'il s'agit de dire qui peut contester (section I) et des dispositions spécifiques à chacune des élections : locales, législatives et présidentielle (section II).

SECTION I

LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLE, LEGISLATIVES ET LOCALES

Les dispositions communes aux élections présidentielle, législatives et locales s'apprécient lorsqu'il s'agit du contentieux portant sur les listes et cartes électorales (§ 1), du déroulement et du dépouillement du scrutin (§ 2) et de la diffamation (§ 3).

§ 1. Le contentieux des listes et des cartes électorales

Au terme de l'article 20-1 du Code Electoral :

« Tout citoyen peut adresser à la CENI une réclamation en inscription d'un électeur non inscrit ou en radiation d'électeur indûment inscrit sur les listes électorales ».

A la lecture de cette disposition, tout citoyen inscrit sur une liste électorale a qualité à agir lorsqu'il est question de procéder à une inscription, une rectification ou une radiation d'un autre citoyen sur les listes électorales. Ici, le législateur s'est montré résolument libéral, ceci dans le but de permettre à tous les citoyens de participer au contrôle.

Cette volonté libérale du législateur en matière électorale s'explique par le souci de ne pas laisser aux seuls partis ou groupements politiques le monopole de l'exercice de l'action contentieuse en matière d'inscription ou de radiation sur les listes et cartes électorales.

§ 2. Le contentieux du déroulement et du dépouillement du scrutin

Ici, l'on se trouve au cœur de l'expression de la volonté des citoyens à choisir leurs représentants locaux, leurs députés et celui qui présidera à la destinée de la nation, le Président de la République. Les actes posés, au moment du vote, ont un caractère sacré qu'il convient de protéger pour que l'ensemble de la volonté des citoyens soit respecté.

Pour les élections nationales (présidentielle et législatives), seuls les candidats ou leurs délégués ou mandataires peuvent avoir qualité à agir contre les actes qui touchent à l'ouverture du bureau de vote, au fonctionnement du bureau de vote, à la transparence des urnes, aux bulletins des candidats et aux dépouillements.

Contrairement aux consultations nationales où la contestation d'une candidature ne peut provenir que d'un candidat ou d'un parti ou groupement politique, dans les élections locales, tout électeur ou candidat inscrit dans la circonscription peut contester la candidature des

aspirants aux conseils régionaux, départementaux, municipaux et ruraux. Il tire ce droit de l'article 190-1 du Code électoral qui dispose ainsi qu'il suit :

« Tout électeur ou tout candidat de la circonscription électorale a le droit de contester une inscription sur les listes des candidats dès leur publication ».

Il faut noter que cette possibilité offerte aux électeurs et candidats de la circonscription électorale reste subordonnée à la publication des listes. Cette condition permet d'éviter les contestations prématurées qui risqueraient de retarder le processus électoral. Cette fois-ci, la contestation a lieu devant le tribunal de première instance du siège de la circonscription.

§ 3. Le contentieux de la diffamation

L'élection met généralement en compétition des candidats qui peuvent être tentés d'user de subterfuges ou de moyens illégaux pour porter atteinte à l'intégrité d'un concurrent. Cela s'observe le plus souvent durant la campagne électorale où des propos quelquefois injurieux sont tenus par les uns et les autres. Ce qui peut constituer une diffamation susceptible de poursuites judiciaires.

Dans la réglementation électorale tchadienne, la question des diffamations n'est traitée que de façon très sommaire. L'article 125 du Code Electoral, qui traite de la question, fonde le Haut Conseil de la Communication à suspendre la diffusion d'une émission de la campagne officielle si les propos tenus sont injurieux ou provocateurs ou encore contraires aux dispositions des lois et règlements en vigueur. Cette suspension peut d'ailleurs donner lieu à une saisine du Conseil Constitutionnel.

En dehors des campagnes officielles, les candidats qui estiment avoir fait l'objet de diffamation peuvent le cas échéant saisir les tribunaux civils pour obtenir réparation des préjudices subis. Mais, pour prévenir ces situations fort déplaisantes, les partis politiques conviennent le plus souvent d'un code de conduite, certes sans force contraignante, qui régleme les comportements des opérateurs politiques avant, pendant et après les élections. L'objectif d'un tel code est justement de préserver un climat politique propice au renforcement des acquis démocratiques.

SECTION II

LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE ELECTION

Contrairement au contentieux des listes et cartes électorales où le législateur s'est montré libéral en laissant la participation ouverte à tous les citoyens, le contentieux des candidatures (§ 1) et l'annulation des votes reste limité aux candidats et aux partis politiques (§ 2).

§ 1. Le contentieux des candidatures

L'appréciation de la recevabilité de la requête introduite pour demander soit le rétablissement, soit l'opposition à une candidature se fait différemment suivant qu'il s'agit des élections nationales ou locales. Les élections nationales, faut-il le rappeler, concernent les législatives, la présidentielle et le référendum. Étant donné que dans le référendum la question de candidature ne se pose pas car il s'agit de demander au peuple de donner sa position sur une question donnée, l'analyse qui suit ne portera que sur les candidatures aux élections présidentielle et législatives.

Qu'il s'agisse des législatives ou de la présidentielle, seuls les candidats concernés par la décision de refus de candidature ont intérêt à agir. Pour les législatives, l'article 155 de la loi électorale dispose que « *toute candidature rejetée est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception...* ». Il apparaît, de manière claire, que la décision du rejet est adressée directement au candidat ; ceci dans le but de permettre à ce dernier de faire valoir ses droits, d'une part, et de limiter l'intervention des tiers dans l'évolution du contentieux, d'autre part. Toutefois, une modération est à signaler car les partis politiques en compétition peuvent avoir intérêt à agir lorsque la candidature d'un de leurs membres vient à être invalidée⁷.

§ 2. Le contentieux de l'annulation des élections

C'est le domaine par excellence où se joue l'avenir du vote. Pour pouvoir obtenir l'annulation, il ne suffit pas d'alléguer qu'il y a eu fraude, falsification de procès-verbaux, déplacements des électeurs ou immixtion des autorités administratives dans le déroulement du scrutin. À ce niveau, c'est la capacité des acteurs politiques à fournir des preuves de leurs prétentions qui est essentielle. Les Professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip⁸ affirment dans ce sens :

« *La jurisprudence en matière électorale a toujours été dominée par le principe de l'influence déterminante : le juge ne prononce l'annulation d'une élection que si les faits invoqués par les requérants ont eu une influence suffisante pour fausser le résultat du scrutin.* »

⁷Cf. Décisions du Conseil Constitutionnel, affaires Idriss Outman et Balyamal contre Asnal Djadindibé et son suppléant.

⁸Les décisions du Conseil Constitutionnel, Paris, 1995, p. 27.

LE CONTENTIEUX ÉLECTORAL AU TCHAD

Au Tchad, le juge électoral s'inscrit lui aussi dans cette lignée et rejette systématiquement les recours intentés contre les résultats qui n'apportent aucune preuve tangible. L'expression selon laquelle « *les requérants n'apportent pas de preuves suffisantes à l'appui de leurs recours* »⁹ sanctionne la plupart des recours contre les résultats intentés par les candidats malheureux. Toutefois lorsque les preuves produites sont édifiantes, le juge annule l'élection. L'une des parfaites illustrations est l'annulation des votes des Tchadiens de l'étranger (Soudan) prononcée suite aux recours introduits par les candidats de l'opposition notamment M. Saleh Kebzabo.¹⁰

⁹Arrêt de la Cour d'Appel du 19 JUIN 1996, Décision N° 006/PCC/SG/02 du 16 juin 2002.

¹⁰Décision n° 004/PCC/SG/01 portant proclamation des résultats définitifs du 1er tour de l'élection présidentielle du 20 mai 2001. Face aux irrégularités relevées aussi bien par les candidats que par les observateurs nationaux dépêchés dans certains consulats, notamment au Soudan, le Conseil Constitutionnel a purement et simplement choisi d'invalider les votes des Tchadiens de l'étranger dont certains ont d'ailleurs voté en dehors des chancelleries. Ce qui était une entrave à la loi électorale tchadienne.

CHAPITRE III

OÙ CONTESTER

Les contestations électorales doivent être portées devant les juridictions compétentes. Celles-ci varient suivant les élections et la nature des contestations. Aussi, convient-il de distinguer les instances compétentes pour les opérations préalables au scrutin (section I) de celles relatives aux opérations de vote (section II).

SECTION I
LES INSTANCES COMPETENTES
POUR LES OPERATIONS PREALABLES
AU SCRUTIN

Le contentieux des opérations préparatoires ou préalables au scrutin relève de plusieurs instances, administratives et judiciaires. Il porte autant sur les cartes électorales et sur l'inscription (§ 1) que sur les candidatures et des faits de campagne (§ 2).

§ 1. Le contentieux des cartes et inscriptions sur les listes électorales

Les contestations relatives aux cartes et à l'inscription sur les listes électorales relèvent de la compétence de la Commission Electorale Nationale Indépendante et du Bureau Permanent des Elections et du tribunal de première instance.

• Les contestations devant la CENI et le BPE

Les réclamations à l'effet d'inscrire ou de radier un électeur doivent être portées à l'attention de la Commission Électorale Nationale Indépendante.

La qualité à agir étant liée à celle d'électeur, les électeurs omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle peuvent intenter un recours devant la Commission électorale aux fins de leur inscription et ce même à la veille des élections (article 23 du Code Electoral).

En dehors des périodes électorales, les réclamations sont portées devant le Bureau Permanent des Elections qui est la structure habilitée à effectuer les révisions et l'inscription des électeurs ayant recouvré leurs droits civiques ou qui ont atteint l'âge de la majorité. Les réclamations doivent précisément être faites devant la Division du Fichier Electoral et des Statistiques habilitée à examiner les demandes d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.¹¹

• Les contestations devant le juge

Les électeurs qui ont fait l'objet d'une radiation de la liste électorale disposent de la faculté de contester leur radiation devant le tribunal de première instance qui statue en dernier recours. Ce qui suppose que la contestation doit d'abord être portée devant la Commission Electorale Nationale Indépendante ou devant le Bureau Permanent des Elections.

¹¹Lire l'article 13 du Décret n° 1690 du 14 décembre 2009 portant organisation et attributions du BPE.

Le recours doit être formulé dans les sept (7) jours qui suivent la notification de la décision de radiation par le Président du démembrement de la Commission électorale concerné (article 21, al. 2). La procédure est sans frais. Il en va de même des citoyens dont l'inscription sur la liste électorale est contestée. Dès la notification du refus de la Commission électorale de les enrôler, ils peuvent saisir le tribunal de première instance dans les mêmes conditions que les électeurs radiés (article 21, al. 2).

§ 2. Le contentieux des candidatures et des faits de campagne

Il faut distinguer le contentieux des candidatures du contentieux des faits de campagne.

• Le contentieux des candidatures

Le contentieux des candidatures ressort de la compétence du Conseil Constitutionnel pour les élections nationales et de la Cour Suprême pour les élections locales. En ce qui concerne les élections nationales (législatives et présidentielle), les personnes concernées peuvent saisir le Conseil Constitutionnel pour tous les litiges liés à leurs candidatures, notamment les rejets.

• Le contentieux des faits de campagne

Le contentieux des faits de campagne relève du Haut Conseil de la Communication, du Conseil Constitutionnel et des tribunaux de droit commun. Le Haut Conseil de la Communication est l'organe en charge de la communication en période électorale notamment la réglementation du temps d'antenne. Il est chargé d'assurer l'équité dans le traitement des différents candidats dans les médias publics. Il est également chargé d'assurer la licéité des messages de campagne en censurant les propos diffamatoires ou de nature à perturber l'ordre public (article 125 du Code Electoral).

Le Conseil Constitutionnel peut être saisi par tout candidat ou parti dont le message a été censuré par le Haut Conseil de la Communication s'il estime cette suspension abusive. Le Conseil Constitutionnel peut avoir également à traiter des litiges liés aux symboles et autres signes distinctifs des candidats.

LE CONTENTIEUX ÉLECTORAL AU TCHAD

Les tribunaux de droit commun interviennent également dans le traitement des faits de campagne. Les candidats qui s'estiment avoir été diffamés sont fondés à saisir le juge de droit commun aux fins d'obtenir la condamnation des coupables et des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

SECTION II

LES INSTANCES COMPETENTES POUR CONNAITRE DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS

Selon qu'il s'agit d'une élection locale ou d'une élection nationale, le juge compétent pour connaître du contentieux électoral n'est pas le même. Le contentieux des élections locales est du ressort du juge administratif et de la Cour Suprême (§ 1) tandis que celui des élections nationales et référendaires est de la compétence du Conseil Constitutionnel (§ 2).

§ 1. Le juge administratif, juge des élections locales

Au Tchad, la loi électorale a consacré la compétence du juge administratif en matière de contentieux des élections locales. C'est devant lui que sont portées les réclamations tendant à obtenir l'annulation de l'ensemble des opérations électorales, l'annulation de l'élection d'un candidat ou l'inscription d'un candidat sur la liste des compétiteurs.

Le Code électoral indique en son article 188 la compétence de la Cour Suprême, sans désigner laquelle de ses chambres est compétente. Mais on devine aisément qu'il s'agit de la chambre administrative. Celle-ci agit normalement comme juge d'appel, les recours étant traités en premier ressort par les tribunaux compétents en matière administrative.

Les requêtes sont gratuites et doivent être traitées dans les quinze jours qui suivent la saisine. Elles doivent contenir les noms et prénoms, la qualité du requérant, l'élection en cause, l'identité du ou des candidats dont l'élection est contestée, les pièces justificatives. Les pièces justificatives peuvent être des procès-verbaux d'huissier, des déclarations, des photographies, etc. Elles sont indispensables au traitement de la requête.

§ 2. Le Conseil Constitutionnel, juge des élections nationales

Le Conseil Constitutionnel est le juge des élections présidentielle et législatives. Pour l'élection présidentielle, les candidats qui contestent l'élection de leur adversaire ou leur propre résultat peuvent saisir le Conseil Constitutionnel à compter de la proclamation des résultats provisoires. Il échoit à celui-ci de statuer dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats provisoires. Ce qui indique que le Conseil ne peut être saisi de façon préventive, les candidats doivent attendre la proclamation des résultats par la Commission électorale.

Le Conseil Constitutionnel peut valider l'élection ou l'annuler. En cas de validation, sa décision entraîne proclamation définitive des résultats (article 144 al. 2 du Code électoral). En cas d'annulation, un nouveau scrutin est organisé dans les quinze jours qui suivent la décision (article 145 al. 2 du Code électoral).

LE CONTENTIEUX ÉLECTORAL AU TCHAD

En ce qui concerne les élections législatives, les contestations sont reçues dans un délai de dix jours à compter de la proclamation des résultats du scrutin (article 161 du Code électoral). La requête doit être déposée au greffe du Conseil Constitutionnel (article 163 al. 1 du Code électoral). Le Président du Conseil constitutionnel en informe la Commission Electorale Nationale Indépendante et le ou les députés concernés (article 163, al. 2 du Code électoral).

La requête doit préciser les faits et moyens allégués, sous peine d'irrecevabilité. En la matière, les exigences du juge sont très pointues. Elle est transmise avec accusé de réception au député dont l'élection est contestée, qui dispose de quinze jours pour déposer un mémoire en défense (article 163, al. 3 du Code électoral). Le Conseil Constitutionnel statue dans les dix jours de sa saisine. Il peut valider ou annuler l'élection. En cas d'annulation, il est procédé à une élection partielle dans les quarante-cinq jours qui suivent.

CHAPITRE IV

LE MOMENT DE LA CONTESTATION OU LA QUESTION DU DELAI DANS LE CONTENTIEUX

Il s'agit ici de préciser le délai qui entoure la procédure du contentieux électoral. Le délai dont il est question dans la procédure est un délai d'action, c'est-à-dire le temps imparti aux recourants pour porter leurs différends à l'attention des instances compétentes. Il est l'opposé du délai de décision, celui dans lequel l'instance compétente saisie en matière contentieuse est appelée à trancher. L'appréciation de ce délai se fait de manière assez différente suivant que l'on se trouve dans les opérations pré-électorales (Section I) ou post-électorales (Section II).

SECTION I

LES DELAIS DANS LES OPERATIONS PRE-ELECTORALES

Dans les élections nationales, il faut observer qu'il existe trois niveaux de délais : le délai dans les opérations préparatoires (§ 1), dans les déclarations de candidatures (§ 2) et le délai dans les faits de campagne électorale (§ 3).

§ 1. Le délai de recours dans les opérations préparatoires

Les opérations préparatoires concernent l'inscription, la rectification et la radiation sur les listes électorales. Ce volet du contentieux est commun aux élections présidentielle, législatives et locales. Les contestations liées aux opérations pré-électorales se situent autour de la contestation d'inscription sur la liste électorale. En effet, au titre de l'article 20-1 du Code Electoral « *tout citoyen peut adresser à la CENI une réclamation en inscription d'un électeur non inscrit ou en radiation d'électeur indûment inscrit sur les listes électorales* ». Pour que la revendication du citoyen porte ses fruits, il faudrait qu'il saisisse la CENI dans le délai de quinze (15)¹² jours francs à compter de la publication des listes électorales.

Selon que l'avis de la CENI est positif ou négatif, le citoyen dispose d'un délai de sept (7)¹³ jours pour saisir le Tribunal de Première Instance. Le Tribunal de Première Instance est tenu de rendre sa décision dans un délai de sept (7) jours. La décision du tribunal est rendue en dernier ressort.

Le délai de saisine ne s'impose pas seulement au citoyen requérant, il l'est aussi pour la CENI qui dispose de sept (7) jours franc pour rendre sa décision (article 20, al.3 du Code Electoral). En plus du respect de sept (7) jours franc, la CENI doit notifier sa décision au citoyen requérant. Le délai de recours du citoyen au juge est fonction de la notification de la décision de la CENI. Il court à partir du jour de la notification de sa décision par la CENI au citoyen.

A côté de la saisine du citoyen requérant, la CENI peut procéder à la radiation d'office des électeurs sur les listes électorales. Dans ce cas, les électeurs peuvent intenter un recours devant le tribunal de première instance de leur circonscription. Ce recours doit intervenir dans les sept (7) jours qui suivent la notification de l'avis de la décision. Le tribunal saisi dispose de sept (7) jours pour statuer (article 21, al. 2 du Code Electoral).

¹²Article 20-2 du Code Electoral.

¹³Article 21-2 du Code Electoral.

§ 2. Le délai dans le contentieux de la déclaration de candidature

Le principe de la libre participation aux compétitions électorales des citoyens est un acquis constitutionnel. Cependant, cet acquis peut connaître des bémols. C'est pourquoi, un citoyen ayant l'intention de briguer un mandat électif peut voir sa candidature acceptée ou rejetée pour diverses raisons. En effet, les candidatures aux élections nationales et locales restent strictement encadrées dans le temps et dans l'espace. L'encadrement des candidatures participe de la volonté du législateur de vouloir régler les différends qui peuvent survenir au cours de ce processus capital pour les élections.

• Pour les élections nationales

Le délai de la déclaration de candidature varie selon que l'on est en présence de l'élection présidentielle ou des élections législatives. Dans le premier cas, le délai de la réception de la candidature par le Conseil Constitutionnel est de quarante (40) jours francs, au moins, et de soixante (60) jours francs, au plus, avant le premier tour du scrutin¹⁴ (article 129 du Code Électoral). Dans le second cas, les candidatures doivent parvenir à la CENI au plus tard quinze (15) jours avant l'ouverture de la campagne (article 154, al. 3 du Code Électoral). Elles sont reçues par les autorités administratives contre la délivrance d'un récépissé définitif dans un délai de dix (10)¹⁵ jours (article 153 du Code Électoral). L'encadrement de la candidature permet ainsi aux candidats de formuler des recours au cas où leurs candidatures font l'objet de contestation.

Il faut observer que la contestation peut émaner d'un électeur, d'un autre candidat ou d'une instance intervenant dans le processus électoral (Administration, BPE, CENI, Conseil Constitutionnel). La décision d'acceptation ou de rejet de la candidature peut intervenir dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception en ce qui concerne l'élection présidentielle¹⁶. C'est à partir de ce délai que le candidat peut tenter un recours contre la décision devant le Conseil Constitutionnel. Pour les législatives, les candidats prennent connaissance de l'admission ou du rejet de leurs candidatures à compter de la notification du récépissé, c'est à dire sept (7) jours suivant la réception de leur acte de candidature par les autorités administratives. A partir de la notification de la décision¹⁷, les candidats disposent de sept (7) jours pour saisir le Conseil Constitutionnel.

¹⁴Article 129 du Code Electoral.

¹⁵Article 153-2 du Code Electoral

¹⁶Cette notification se fait par lettre recommandée (article 133 du Code Electoral). L'une des conséquences de cette exigence est que la non-notification prolonge le délai de l'ouverture du recours. Cette conséquence participe à protéger les candidats contre les refus fantaisistes.

¹⁷Il faut reconnaître que la décision peut être favorable ou défavorable. En général, le recours intervient pour les avis défavorables.

• Pour les élections locales

Pour les élections locales, ce sont les partis politiques qui présentent des listes de candidats. Ces listes doivent être déposées en double exemplaire à la sous-préfecture au plus tard quinze (15) jours avant l'ouverture de la campagne électorale¹⁸. En cas de refus d'acceptation de candidature, le candidat concerné par ce refus dispose de quarante-huit (48) heures pour saisir le tribunal de première instance ; lequel doit rendre sa décision dans les trois (3) jours suivant sa saisine. Mais s'il advient que le juge n'a pas statué dans le délai qui lui est imparti (trois jours), la candidature doit être enregistrée (article 184 du Code Électoral).

§ 3. Le délai de recours en matière de faits de campagne

Par faits de campagne, nous désignons ici les actes qui peuvent survenir entre les candidats, les partis ou groupements politiques en compétition. Ces faits peuvent être l'utilisation identique des symboles, titres et signes distinctifs ou encore la diffusion des émissions de campagnes contenant des propos injurieux, provocateurs ou contraires à la loi et aux règlements en vigueur.

S'il est avéré que plusieurs candidats, partis ou groupements politiques disposent des mêmes emblèmes ou insignes, la CENI en concertation avec les candidats et partis politiques statue dans un délai de huit (08) jours et attribue les signes par ordre d'enregistrement. Les candidats ou listes qui se sont vus retirer leurs emblèmes, symboles ou signes disposent alors de huit jours pour soumettre de nouvelles propositions¹⁹ (article 120 du Code Électoral).

Pour les émissions de campagne contenant des injures ou violant les lois et les règlements en vigueur, il revient au Haut Conseil de la Communication de suspendre leur diffusion. Il est, en effet, l'organe en charge de la gestion des temps d'antenne et doit s'employer à ce que tout se déroule dans la loyauté la plus totale. Le candidat ou le parti politique visé par cette suspension dispose d'un droit de recours auprès du Conseil Constitutionnel. Ce recours doit intervenir dans les quarante huit (48) heures qui suivent la suspension. Le Conseil a l'obligation de statuer dans les quarante huit (48) heures qui suivent sa saisine. Il peut soit lever la mesure de suspension soit interdire en partie ou en totalité la diffusion du message incriminé (article 125 du Code Électoral).

Il apparaît de manière claire que le législateur, en mettant les délais stricts tant aux justiciables qu'aux justiciers, veut éviter qu'on ne puisse sous quelques motifs que soient, se lever pour interdire les émissions officielles des campagnes électorales.

¹⁸Lire article 179 du Code Electoral.

¹⁹Ce qui est étonnant dans le contentieux des signes et symboles, c'est qu'il n'existe pas de voies de saisine autres que celle de la CENI. Dès lors se pose la question de savoir vers qui se tourner lorsqu'il y aurait désaccord entre la CENI et le candidat ou le parti politique sur le choix des signes. Les dispositions du Code Electoral sont muettes sur cet aspect de la question qui semble pourtant être très important.

SECTION II

LES DELAIS DANS LES OPERATIONS DE VOTE

L'action de contestation porte soit sur les aspects intrinsèques du vote (§ 1), c'est-à-dire le déroulement, le dépouillement et la proclamation des résultats, soit sur les aspects extrinsèques, c'est-à-dire la qualité des élus (§ 2). Nous sommes au cœur du processus électoral et il importe de faire attention à tous les actes qui se produisent pour la validation ou non de l'élection.

§ 1. Les contestations dirigées contre les aspects intrinsèques du vote

Le contentieux des élections au Tchad est du ressort de deux institutions judiciaires : le Conseil Constitutionnel et la Cour Suprême. Le premier est compétent pour les élections nationales et pour la seconde les élections locales.

• Les compétences du Conseil Constitutionnel

Nous sommes ici dans le contentieux portant sur les actes de l'expression de la volonté des citoyens. Ces actes peuvent s'analyser en relation avec les fraudes, le décompte des voix, les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote, la qualité des membres du bureau de vote, bref à tous ce qui peut altérer la volonté de la collectivité. Pour pouvoir arguer valablement de ces faits, il faut que l'action soit intentée dans le temps imparti à cet effet.

Ainsi, s'agissant de l'élection présidentielle, les contestations qui touchent au vote ne sont recevables que cinq (05) jours francs après la proclamation des résultats provisoires (article 144, al 1 du Code électoral). Dans l'intervalle et sous réserve de l'examen au fond du dossier, les candidats peuvent saisir le Conseil Constitutionnel. Ce dernier est tenu de statuer dans les quinze (15) jours suivant la proclamation des résultats provisoires (article 144, al 2 du code électoral). Par contre, si dans les cinq (5) jours qui suivent la proclamation des résultats aucune contestation n'est soulevée et si le Conseil Constitutionnel estime que l'élection n'est entachée d'aucune irrégularité, il proclame l'élection du Président de la République dix jours après la transmission des résultats par la CENI.

Pour les législatives, la contestation doit se faire dans les dix (10) jours à partir de la date de la proclamation des résultats provisoires (article 161 du Code électoral). Cette contestation doit émaner des candidats ou des partis politiques. Le Conseil Constitutionnel doit se prononcer dans les dix jours qui suivent sa saisine (article 164 du Code électoral).

• Les compétences de la Cour Suprême

Pour les consultations locales, le droit d'intenter une action en nullité des opérations électorales appartient à tout électeur (de la circonscription, bien entendu), tout candidat ou tout parti ou groupement politique. Ici, c'est la Cour Suprême qui est saisie à partir de la proclamation des résultats. La Cour Suprême doit statuer dans les quinze (15) jours suivant sa saisine (article 188 du Code électoral).

§ 2. Les contestations contre les aspects extrinsèques du vote : la qualité des élus

Dans le contentieux des opérations de vote, l'objet du litige reste attaché aux actes liés à l'expression de la volonté, le vote. Mais au delà de ces actes, il arrive aussi que la personne de celui ou celle qui vient d'être élu pose problème. Ces problèmes s'articulent autour des inéligibilités et incompatibilités des candidats qui ont pu échapper aux institutions en charge de recueillir les candidatures. De ce fait, le législateur laisse, une fois encore, la possibilité aux citoyens de disqualifier tel ou tel candidat qui se trouve être frappé par une inéligibilité ou incompatibilité.

Pour l'élection du Président de la République, la législation électorale ne donne aucune indication quant à un recours en annulation de l'élection pour quelque cause que ce soit. Pour les élections législatives, la loi électorale donne des indications sur la contestation de l'élection d'un député sans précision fondamentale sur la qualité des recourants. L'article 161 du Code Electoral se contente simplement de dire que « l'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil Constitutionnel... ». Le recourant devra juste préciser les faits et moyens allégués à l'appui de son recours (article 163, al. 3 du Code Electoral). Si le Conseil Constitutionnel constate l'inéligibilité d'un candidat, l'élection de celui-ci sera invalidée (article 169 du Code Electoral).

Pour les élections locales, le recours est reconnu à tout électeur, aux partis politiques et aux regroupements de partis politiques. L'élu dont l'inéligibilité aura été constatée, même postérieurement à son élection, verra celle-ci annulée (article 191 du Code Electoral).

CHAPITRE V

COMMENT CONTESTER

Il s'agit ici de présenter la manière de procéder pour réussir son recours. La question du comment se rapporte essentiellement à la forme de la saisine des instances contentieuses (Section I) et à l'administration de la preuve (Section II)

SECTION I
LA FORME DE LA SAISINE DES
INSTANCES CONTENTIEUSES

De manière classique, on dit que les réclamations sont formulées par requêtes déposées auprès de l'instance compétente. Mais à ce niveau, le problème est de savoir, en matière électorale, ce que c'est une requête et ce qu'elle doit contenir comme mentions obligatoires.

En général, le recours est formulé par lettre écrite et doit comporter les nom et prénoms, la qualité du requérant et l'adresse complète. Il doit contenir les motifs et moyens de recours. Par motif, il faut entendre le soutien rationnel de l'argumentation développée par les plaideurs dans la conclusion. En fait, outre l'objet des recours, c'est la nature des griefs récurrents dans la requête. Les moyens sont les indications sommaires mais suffisantes des griefs formulés, notamment l'indication précise du point de droit. Un simple argument, un système destiné à commenter la règle de droit invoquée, ne saurait être considéré comme moyen. Par exemple, pour les moyens de droit, un plaideur ne peut dire qu'il s'en remet à la sagesse du juge ou ne mentionne le texte qui aurait été méconnu. Ou encore une requête qui se borne à se référer à un article précis du Code électoral sans exposer en quoi l'acte critiqué serait contraire audit article ou au-delà au code électoral.

SECTION II
L'ADMINISTRATION DES PREUVES

C'est la phase la plus délicate du contentieux électoral. Il est question pour les candidats ou partis demandeurs de verser dans leurs requêtes les éléments qui constituent la preuve de leurs prétentions. L'absence de preuves conséquentes fonde le juge à repousser l'examen des recours par cette expression lapidaire mais tranchante : « *les requérants n'apportent pas de preuves suffisantes à l'appui de leurs recours* »²⁰. Ce qui importe à ce stade, c'est surtout de rapporter la preuve des irrégularités invoquées.

§ 1. La preuve devant le Conseil Constitutionnel, juge électoral

Il faut retenir que la procédure devant le Conseil Constitutionnel est gratuite. Par contre, c'est une procédure non contradictoire ; la représentation par un avocat n'est pas possible. Cependant, toutes les pièces produites sont acceptées. Toutefois, aux termes de l'article 24 de la loi organique N°19/PR/98 du 2 novembre 1998 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, il est établi que :

« La procédure devant le Conseil Constitutionnel n'est pas contradictoire. Tout document produit après le dépôt de la requête n'a pour le Conseil qu'une valeur de simple renseignement. Le Conseil Constitutionnel prescrit toutes mesures d'instruction qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées. »

Au delà du pouvoir d'investigation reconnu au Conseil, il appartient au requérant de forcer la conviction du juge en apportant la preuve par tous moyens légaux.

• Les constatations des procès-verbaux

L'article 40 du Code Electoral dispose :

« Les partis ou groupements politiques présentant des candidats ont le droit, par l'intermédiaire de leurs délégués ou délégués suppléants, de suivre l'ensemble des opérations électorales dans tous les bureaux de vote et ce, depuis l'ouverture de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats ».

Ce droit donne ainsi la possibilité aux partis ou groupements politiques de faire des observations sur les procès-verbaux lorsqu'ils constateront des irrégularités et ce conformément aux dispositions de l'article 42-1 qui dispose :

²⁰Répertoire N°002/96, Arrêt de la Cour d'Appel du 19 juin 1996. Décision N°006/PCC/SG/02 du 16 juin 2002

« ...Ils peuvent cependant présenter des observations, protestations ou contestations au sujet du déroulement des opérations de vote et en exiger mention au procès-verbal qu'ils devront cosigner ».

On voit que c'est un travail en amont que doivent faire les partis ou groupements politiques afin que leurs délégués soient à même de faire des observations quand des irrégularités se produisent.

• **Les constats d'huissiers**

Etant donné que toutes les pièces de preuve sont acceptées, les partis ou groupements politiques peuvent faire appel aux constats d'huissier pour convaincre le juge.

§ 1. La preuve devant le juge administratif

Les candidats ou autres personnes qui contestent les résultats d'une élection doivent établir la preuve de leur contestation. La requête, qui doit contenir les noms et prénoms et la qualité du requérant, l'élection en cause, l'identité du candidat dont l'élection est contestée, doit faire état des éléments de preuve. Ceux-ci peuvent être des procès-verbaux établis par les huissiers, les déclarations, les photographies. Tous ces éléments sont indispensables pour emporter la conviction du juge.

CONCLUSION

Les règles du contentieux électoral peuvent paraître dissuasives tant elles sont strictes et contraignantes. Leur ambition reste cependant de circonscrire les contestations électorales dans les plus brefs délais et ainsi de préserver la confiance des électeurs dans les résultats de l'élection et au-delà dans les institutions de la République. Les compétiteurs politiques doivent donc les préférer au recours à la rue ou à la force qui constitue un véritable déni de la démocratie.

Le recours au juge électoral, véritable pilier de la démocratie, est par conséquent une exigence sine qua non pour les compétiteurs politiques. Pour préserver l'intégrité du vote, le juge électoral dispose du pouvoir de confirmation, d'annulation ou de réformation des résultats. En la matière, il dispose d'une liberté d'appréciation extrêmement large. Il peut, alors même que les irrégularités sont établies, choisir de ne pas annuler l'élection. Pragmatique, il apprécie les différentes irrégularités au regard du résultat du scrutin. Lorsque le résultat est serré, toute irrégularité, même minime, est susceptible d'entraîner l'annulation des élections. En revanche, si l'écart des voix est très grand, le juge peut estimer que les irrégularités ont été sans influence sur le résultat.

Cette liberté d'appréciation du juge électoral, bien que voulue par tous, est diversement appréciée par les uns et par les autres. Ce qui pose en filigrane la question de l'indépendance du juge qui doit, au-delà de tout, être préservée. Il en va de la crédibilité tant de l'élection que des vainqueurs.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GÉNÉRAUX

Bujtenhuijs, R. & Thiriot C. *La Démocratisation en Afrique au Sud du Sahara : 1992 - 1995. Un bilan de la littérature*, Talence, CEAN, 1995.

Bujthenhuijs, R. *Transition et élection au Tchad, 1993-1997*, Paris, ASC-Karthala, 1998.

Conac G. & Badié B., *Les cours suprêmes en Afrique, Tome 2*, Economica, 1989.

Duhamel O. & Meny Y., *Dictionnaire Constitutionnel*, Paris, PUF, 1992.

Revel J-F, *Le Regain démocratique*, Paris, Fayard, 1992.

Carre de Malberg R. *Contribution à la Théorie Générale de l'Etat*, 2 tomes, Paris, Sirey, 1920 -1922.

Chevalier J. *L'Etat de Droit*, Paris, Montchrestien, 1994.

Delpéré F., *Le contentieux électoral*, Paris, PUF, 1998.

Dalloz J-P. & Quantin, *Transitions démocratiques africaines*, Paris, Karthala, 1993.

Quantin P., *Voter en Afrique, Comparaisons et différenciation*, Paris, l'Harmattan, 2004.

ARTICLES

Alioune B.F. « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », *Afrilex* N° 03/2003, pp 4-34.

Bujtenhuijs R. « Le Tchad est inclassable : le Référendum, Constitution du 31 mars 1996 », *Politique africaine* N° 65/ pp 117 – 123.

Momo B. « Le problème des délais dans le contentieux administratif camerounais », *Annales, FSJP, Dschang*, 1997, pp 136 – 161.

Philip L. « Le Conseil Constitutionnel, juge électoral » *pouvoirs* N° 13/ 1991, pp 67 – 86.

Quantin P. « Pour une analyse comparative des élections africaines », *Politique africaine*, N° 69 / 1998, pp 13 - 26.

JURISPRUDENCE

CENI

· Décision n°003/CENI/02 du 13 mars 2002

· Décision n°004/CENI/02 du 20 mars 2002

· Décision n°002/CENI/2002 du 24 février 2002

· Décision n°017/CENI/1996 du 7 mai 1996

LE CONTENTIEUX ÉLECTORAL AU TCHAD

- Décision n°020/CENI/1996 du 09 mai 1996
- Décision n°25/CENI/1996 du 5 mai 1996

COUR D'APPEL STATUANT EN LIEU ET PLACE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- Arrêt n°001/96 du 05 juin 1996
- Arrêt n°002/96 du 19 juin 1996
- Arrêt n°003/96 du 18 juillet 1996
- Arrêt n°004/96 du 24 septembre 1996
- Arrêt n°005/96 du 06 novembre 1996
- Arrêt n°006/96 du 12 novembre 1996
- Arrêt n°007/96 du 21 novembre 1996
- Arrêt n°008/96 du 21 novembre 1996
- Arrêt n°009/96 du 26 novembre 1996
- Arrêt n°010/96 du 04 décembre 1996
- Arrêt n° 011/96 du 18 décembre 1996
- Arrêt n°004/97 du 23 avril 1997
- Arrêt n°004/97 du 09 décembre 1997

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n°013/PCC/SG/99

Décision n°004/PCC/SG/01

Décision n°002/PCC/SG/02

Décision n°003/PCC/SG/02

Décision n°004/PCC/SG/02

L'élection est une procédure spécifique pour désigner des dirigeants et indirectement sélectionner des orientations et des projets de société qui présideront à la gestion d'une collectivité. Mal gérées, les opérations du processus électoral peuvent porter atteinte à l'intégrité des élections elles-mêmes voire remettre en cause la stabilité et la paix d'un pays. C'est pour remédier à ces éventuels risques et permettre aux parties prenantes de régler pacifiquement leurs différends que se sont progressivement constituées les règles du contentieux électoral. En l'occurrence, il s'agit d'un ensemble de normes et d'institutions qui organisent et gouvernent le règlement des litiges électoraux. Pourtant, à cause de leur complexité et en dépit de leur nature contraignante, ces normes et institutions restent, pour la plupart, peu connues du public et, paradoxalement, des acteurs politiques eux-mêmes.

L'étude réalisée par EISA se veut être un guide pratique à la disposition des acteurs politiques et, au-delà, des autres parties prenantes du processus électoral. Conçu à partir des textes pertinents régissant les élections au Tchad et à l'appui de la jurisprudence embryonnaire élaborée par le Conseil Constitutionnel et la Commission Electorale Nationale Indépendante en la matière, ce guide tente de manière simplifiée de faire connaître, à tous, les voies et moyens prévus par le droit positif pour trancher pacifiquement les litiges nés des élections.

Baïdessou SOUKOLGUE est juriste de formation et diplômé de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Paris. Il est actuellement chargé de programmes à EISA-Tchad où il coordonne notamment les formations du projet de renforcement des capacités des partis politiques. Il est également professeur à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de N'Djamena.

Eugène LE-YOTHA NGARTEBAYE a fait ses études à l'université de N'Djamena et à l'Université Catholique d'Afrique Centrale à Yaoundé. Doctorant en science politique à l'université Jean Moulin Lyon 3, il s'intéresse aux questions du contentieux électoral et à la problématique de la consolidation démocratique en Afrique francophone.

EISA - Boulevard du Président Georges Pompidou (Rue de 40 m)
BP : 6631 N'DJAMÉNA TCHAD - TÉL. +235 22 51 12 72

EISA, 14 Park Road Richmond, 2092
Johnnesburg, Afrique du Sud

site web: www.eisa.org.za - email: chad@eisa.org.za
Maquette : Sylvain MBAIKOUBOU - Impression : IDT